

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.204/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 7 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centres de vacances", a donné le 13 septembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par l'impérieuse nécessité de permettre au secteur des centres de vacances d'obtenir un subventionnement de leurs activités dès l'exercice budgétaire 2001.

Pour ce faire il convient donc que les deux arrêtés d'application du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances puissent être adopté par le Gouvernement de la Communauté française avant le 15 septembre prochain."

*

* *

Le Conseil d'Etat constate cependant que le préambule du projet d'arrêté, qui mentionne la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai d'un mois (article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) et non dans un délai de trois jours, ne reproduit pas la motivation de l'urgence, du fait que le texte en projet n'a pas été modifié à la suite de l'avis 31.785/4, donné le 10 juillet 2001 par la section de législation.

En conséquence, le préambule doit être modifié et complété sur les points suivants :

1. A l'alinéa 3, la consultation du Conseil de la jeunesse d'expression française n'étant pas obligatoire, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le préambule. Cet alinéa doit être omis.

.../...

2. Il y a lieu de viser l'avis donné par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air en insérant un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, donné le 29 août 2001;"

3. L'alinéa 5 doit être remplacé par les alinéas suivants :

"Vu l'urgence motivée par ... (reprise textuelle de la motivation figurant dans la demande d'avis);

Vu l'avis 32.204/2/V du Conseil d'Etat, donné le 13 septembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

4. A l'alinéa 7, il s'agit du "Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E."

5. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 8 comme suit : "Après délibération".

*

* *

.../...

Observations générales

I. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le décret du 17 mai 1999, précité, qui sert de fondement au projet, dispose, en son article 18 :

"Le Gouvernement fixe, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur du présent décret."

Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant certaines modalités d'application du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de Vacances" a fait l'objet de l'avis 31.847/2/V, donné le 6 août 2001 par la section de législation du Conseil d'Etat. L'article 26 de ce projet d'arrêté dispose que "Le décret entre en vigueur le 3 septembre 2001". Il convient, dès lors, que l'auteur du projet veille à une entrée en vigueur simultanée des trois textes tout en évitant qu'un éventuel effet rétroactif ne porte atteinte à des situations régulièrement acquises.

II. Comme mentionné dans l'avis 31.847/2/V, précité, il est recommandé de fusionner en un seul arrêté les deux projets qui tendent à exécuter le décret du 17 mai 1999, précité.

III. L'article 5, § 2, du décret du 17 mai 1999, précité, habilite le Gouvernement à déterminer le contenu des formations qui portent notamment sur les matières suivantes: l'expression, la créativité, le bien-être des enfants, les premiers soins, la maltraitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel.

Dans le texte de l'avant-projet de décret initialement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, l'article 5, § 2, disposait

"... le Gouvernement détermine le contenu des formations, les procédures d'homologation et l'équivalence des titres visés au § 1^{er}".

Dans l'avis 28.042/4, donné le 14 octobre 1998, la section de législation avait estimé que cette délégation était excessive, le décret devant régler lui-même ces questions, à tout le moins, dans leurs grandes lignes.

L'exposé des motifs du décret ne contient aucune explication sur la raison pour laquelle la mention des procédures d'homologation et de l'équivalence des titres a été supprimée.

Il résulte du texte de l'article 5, § 2, du décret du 17 mai 1999, précité, et de son historique que le projet d'arrêté excède largement l'habilitation décrétable. Il n'appartient pas au projet d'arrêté de prévoir :

1. des conditions et une procédure d'homologation des brevets d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances ainsi que des conditions et des procédures d'équivalence des brevets et des titres;
2. des conditions et une procédure d'habilitation relatives non pas au contenu des formations mais aux organismes qui les dispensent, comme le font notamment les articles 3 et 20 du projet.

Par ailleurs, l'article 5, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999, précité, dispose que l'animateur breveté doit être porteur d'un titre délivré sur la base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures et d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances. Le même article précise que le coordinateur est l'animateur breveté qui est porteur d'un titre obtenu sur la base de

l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures et d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances.

Il en résulte que le décret du 17 mai 1999, précité, ne connaît pas la notion de "formation pratique" telle qu'elle est organisée par les articles 5, 7, 11, alinéa 3, et 17 du projet, mais uniquement celle "d'expérience utile". L'habilitation contenue à l'article 5, § 2, du décret du 17 mai 1999 ne concerne, en effet, que la détermination du contenu de la formation à caractère théorique et non l'expérience utile qui est réglée par le décret lui-même. Pour cette dernière, le Gouvernement ne peut prendre que des mesures d'exécution au sens de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, par exemple, en déterminant comment se prouve l'expérience utile en ce qu'il a pour effet d'ajouter la notion de formation pratique à celle d'expérience utile déjà visée par le décret ou de transformer cette expérience utile en une formation pratique dont il déterminerait le contenu et les modalités et dont il ferait une condition préalable à l'obtention du brevet.

L'arrêté en projet excède l'habilitation décrétable et le pouvoir ordinaire d'exécution du Gouvernement.

Il résulte de ce qui précède que le projet d'arrêté doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS